

§ II. *Du compte définitif.*

N° 1. QUI DOIT RENDRE COMPTE?

123. « Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (art. 469). » Cette obligation incombe à tout administrateur des biens d'autrui; elle résulte de la nature même de cette charge. La loi dit : *tout tuteur*, pour marquer qu'il n'y a aucune exception, que le survivant des père et mère doit rendre compte de sa gestion. La loi impose même cette obligation au père administrateur légal (article 389); il n'y avait aucun motif de l'en dispenser. Parfois la tutelle est administrée par des personnes qui n'ont pas la qualité de tuteur; on ne peut pas leur appliquer l'article 469; ils n'en sont pas moins comptables, parce qu'ils sont administrateurs. La mère qui refuse la tutelle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur; elle gère donc, partant elle est comptable (art. 394). Si la mère tutrice se remarie sans convoquer le conseil de famille, elle perd la tutelle, mais si elle continue à la gérer, elle est responsable de sa gestion, ce qui implique qu'elle en doit rendre compte (art. 395). Les héritiers majeurs doivent continuer la gestion du tuteur décédé, ils sont donc comptables (art. 419). Le tuteur qui s'excuse est obligé d'administrer provisoirement (art. 440); il devra compte de son administration.

124. Le tuteur peut-il être dispensé de l'obligation de rendre compte? Il va sans dire que ceux qui nomment le tuteur ne peuvent pas le dispenser d'une obligation qui est de l'essence de la tutelle, et la tutelle étant d'ordre public, il n'appartient ni au conseil de famille, ni au survivant des père et mère de déroger aux dispositions qui règlent les devoirs du tuteur. Mais on demande si celui qui fait une libéralité au mineur peut dispenser le tuteur de rendre compte de la gestion des biens donnés ou légués. Nous avons déjà rencontré une question analogue pour ce qui concerne l'obligation de faire inventaire, et nous l'avons décidée négativement. On dit qu'il n'y a pas de texte for-

mel qui réproouve la dispense de rendre compte. Il nous semble que le principe établi par l'article 6 suffit : la clause est contraire aux bonnes mœurs, donc il faut la réputer non écrite, aux termes de l'article 900 (1). Elle est contraire aux bonnes mœurs, en tant qu'elle dispenserait le tuteur de répondre de son dol; cela est évident et admis par tout le monde. Nous allons plus loin. En supposant même qu'il s'agisse de simples fautes, ce serait encore chose immorale que de décharger d'avance le tuteur de toute responsabilité de ce chef. En effet, la loi lui impose l'obligation de gérer en bon père de famille; le dispenser des suites de ses fautes, ce serait dire qu'on le dispense de remplir ses devoirs, ce que certes la morale condamne. Nous n'admettons donc pas, comme on l'enseigne, que la libéralité faite avec dispense de rendre compte implique au profit du tuteur la charge de l'indemniser des dommages-intérêts qui seraient prononcés contre lui par suite de simples fautes (2) : payer une indemnité à celui qui manque à son devoir est une immoralité, parce que ce serait encourager le tuteur et l'exciter à ne pas remplir son devoir. Maintenons et fortifions le sentiment moral, le salut de la société en dépend.

125. En disant que tout tuteur est comptable de sa gestion, la loi entend dire encore qu'il doit nécessairement y avoir un compte de tutelle, et que le tuteur ne peut invoquer aucune circonstance, aucune raison pour s'en dispenser. Il est arrivé qu'une mineure devenue majeure, à qui le tuteur avait remis le compte avec les pièces justificatives, détruisit tous les papiers. Plus tard la pupille s'étant mariée, le compte de tutelle fut demandé. Le tuteur répondit que sa pupille, par son fait, l'avait mis dans l'impossibilité de rendre compte, que ce fait dommageable constituait un quasi-délit qui la rendait non recevable à exiger le compte. Cette singulière défense ne fut pas admise. Le tuteur fut condamné à rendre compte, mais la cour

(1) C'est l'opinion générale (Daloz, au mot *Minorité*, n° 504. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 490, note 16).

(2) Valette sur Proudhon, t. II, p. 407. Comparez Marcadé, t. II, p. 238, art. 469, n° 1.

décida que l'oyant compte ayant détruit les pièces justificatives, les difficultés et les embarras qui naîtraient de ce fait devaient retomber sur elle (1).

Il y a cependant un cas où le mineur ne peut pas demander de compte. On suppose qu'il est l'unique héritier du tuteur, et qu'il accepte purement et simplement la succession. Comme héritier, il est tenu de toutes les obligations du défunt, il est donc tout ensemble rendant et oyant compte : c'est dire qu'il y a confusion. En réalité, l'obligation de rendre compte n'est pas éteinte, mais il est impossible d'en poursuivre l'exécution. Si le pupille avait accepté sous bénéfice d'inventaire, il pourrait demander la reddition du compte, sauf à supporter la dette du défunt jusqu'à concurrence de son émolument. S'il était héritier partiel, rien ne l'empêcherait d'exiger le compte, mais il y aurait confusion pour sa part héréditaire des condamnations qui seraient prononcées contre le tuteur (2).

126. Les créanciers du mineur peuvent-ils demander la reddition du compte? Aux termes de l'article 1166, « les créanciers peuvent exercer tous les droits ou actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » La question est de savoir si le droit de demander compte rentre dans la règle ou dans l'exception. Au titre des *Obligations*, nous verrons que l'on entend par *droits exclusivement attachés à la personne*, les droits moraux et les droits dans lesquels l'élément moral l'emporte sur l'intérêt pécuniaire. Le compte est une question d'intérêt avant tout, puisqu'il est la conséquence forcée d'une gestion pécuniaire; donc le droit de le demander ne rentre pas dans l'exception prévue par l'article 1166. C'est dire qu'il peut être exercé par les créanciers. Vainement dirait-on que le mineur, gardant le silence, renonce à son droit; il peut renoncer au bénéfice des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées contre le tuteur; il ne peut pas renoncer au droit de demander compte (3).

(1) Douai, 9 juillet 1855 (Dalloz, 1856, 2, 80).

(2) Bourges, 14 août 1829 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 598, 2°).

(3) Douai, 24 mai 1854 (Dalloz, 1855, 2, 51).

127. A qui le compte doit-il être rendu? A celui à qui l'administration des biens passe lorsque la tutelle finit. Si c'est par la majorité du pupille que la tutelle cesse, c'est au mineur devenu majeur que le compte doit être rendu; si c'est par son émancipation, le compte de tutelle est rendu au mineur assisté d'un curateur (art. 480); si c'est par sa mort, il est rendu à ses héritiers. Quand la tutelle est simplement vacante, l'ancien tuteur doit rendre compte de sa gestion au nouveau tuteur. Celui-ci a le droit et le devoir de l'exiger; s'il ne le fait pas, il est responsable d'une négligence qui compromet les intérêts de son pupille (1). Lorsque le compte est rendu et apuré, l'ancien tuteur est déchargé, en ce sens que le compte reçu par le nouveau tuteur est censé reçu par le pupille et le lie par conséquent; c'est l'application du principe que le fait du tuteur est le fait du mineur (2).

128. Il résulte de là une conséquence importante dans le cas assez fréquent où il y a plusieurs tutelles successives. Régulièrement chaque nouveau tuteur a dû exiger de l'ancien un compte de sa gestion, et il est responsable s'il ne l'a pas fait. Quand la tutelle cesse définitivement, le mineur devenu majeur peut exiger un compte général; c'est le dernier tuteur qui doit le rendre, et qui partant est responsable de toute la gestion, sauf son recours contre les anciens tuteurs; quant au pupille, il n'est pas tenu d'agir contre tous les tuteurs qui ont successivement géré la tutelle, le dernier tuteur étant comptable de toute l'administration (3). La cour de Rennes a fait une application remarquable de ce principe. Une femme interdite avait eu plusieurs tuteurs. Elle est relevée de son interdiction. Le dernier tuteur rend compte de sa gestion; quant à la gestion antérieure, il obtient un traité qui le décharge de

(1) Bordeaux, 1^{er} février 1828 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 597). Besançon, 27 novembre 1862 (Dalloz, 1862, 2, 214).

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 476, n° 365. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 489, et note 11.

(3) Bourges, 15 mars 1826 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 598, 1°) et 14 août 1829 (Dalloz, *ibid.*, n° 598, 2°); Liège, 24 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 132) et 24 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 17), et arrêt de la cour de cassation de Belgique du 7 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 1, 208).

l'obligation d'en rendre compte. La dame meurt en léguant les deux tiers de sa fortune aux enfants de son dernier tuteur. On attaque le testament en vertu des articles 907 et 911. L'article 907 dit que le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré; et aux termes de l'article 911, la disposition au profit d'un incapable est nulle, quand elle est faite sous le nom de personnes interposées; sont réputées personnes interposées les enfants de l'incapable. Ces articles sont applicables aux interdits, l'article 509 déclarant que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. Il n'y avait qu'une difficulté : le compte définitif de tutelle dont parle l'article 907 comprend-il les tutelles antérieures? L'affirmative est certaine, comme nous venons de le dire (1).

N° 2. FORMES.

129. Le compte n'est pas un acte solennel; il n'y a pas de formes prescrites pour sa validité. Il en était autrement d'après le projet de code civil. Le compte devait être présenté au mineur, devenu majeur, dans un conseil de famille convoqué par le juge de paix. Si l'oyant contestait le compte, le conseil devait chercher à concilier les parties, et c'est seulement lorsqu'il n'y parvenait pas qu'il les renvoyait devant les tribunaux. Cette procédure fut rejetée, parce que le pupille acquiert, par sa majorité, le droit de régler lui-même ses affaires (2). Quand donc les parties sont d'accord, il n'y a aucune forme à suivre. Si le compte donne lieu à des contestations, dit l'article 473, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. Cette disposition fut adoptée en remplacement des formalités spéciales que le projet prescrivait. L'article 473 n'a donc pas le sens absolu qu'il paraît avoir. Quand les parties ne s'entendent pas, le compte doit se

(1) Rennes, 11 août 1838 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 598, 3°).

(2) Séance du conseil d'Etat du 29 vendémiaire an xi, n° 36 (Loché, t. III, p. 394).

rendre en justice, et, dans ce cas, il y a des règles spéciales établies par le code de procédure (art. 527-542). C'est donc seulement lorsque le débat porte sur des difficultés qui se présentent lors de la reddition d'un compte à l'amiable, qu'il y a lieu de suivre les formes ordinaires, comme le dit l'article 473. Somme toute, l'article est inutile; car il va sans dire que si l'on agit en justice, on doit se conformer aux lois de la procédure, aux lois générales comme aux lois spéciales.

Il résulte du texte de la loi que le conseil de famille n'a aucune compétence en matière de compte. Il ne peut intervenir ni dans un compte rendu à l'amiable, parce que les parties seules l'arrêtent, ni dans un compte judiciaire, parce que les tribunaux seuls ont le droit de le régler (1). Devant quel tribunal l'action en reddition de compte doit-elle être portée? Suivant l'article 527 du code de procédure, les tuteurs doivent être actionnés devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée. Quand il n'y a qu'un seul tuteur, on applique les principes que nous avons posés sur le domicile de la tutelle (2). S'il y a des tutelles successives, il se peut que le dernier tuteur ait été nommé par un conseil de famille autre que celui où la tutelle s'est d'abord ouverte. Quel sera alors le tribunal compétent? Il a été jugé que la demande devait être portée devant le tribunal du lieu où la tutelle a été originellement déférée (3). L'arrêt dit que le compte de tutelle ne peut pas être scindé; cela est évident; il faut donc choisir entre le lieu où la tutelle s'est ouverte et celui où la tutelle a été déférée au dernier tuteur. Or, la loi ne dit pas que le compte se rend là où la tutelle s'est ouverte; elle dit que l'action doit être portée devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée, ce qui se rapporte au tuteur qui rend le compte; c'est donc le dernier domicile qui décide la question. Cela est aussi fondé en raison. La loi a considéré l'intérêt du tuteur autant que celui du mineur; le tuteur et le mineur seront régulièrement domiciliés là où la tutelle aura

(1) Turin, 5 mai 1810 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 198).

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 553-558, nos 445-448.

(3) Bordeaux, 3 août 1827 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 609, 1°).